

Audiences publiques du BAPE sur le projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada

Réponse à la question formulée par le commissaire, M. Michel Germain, relative au mécanisme du prix de l'essence au Québec

Au Québec, il n'existe pas de mécanisme de contrôle des prix des carburants.

La Régie de l'énergie publie chaque semaine à titre d'information un prix minimum estimé qui donne à l'industrie un cadre de référence afin que les prix de l'essence affichés à la pompe correspondent au moins au prix coûtant.

Composantes du prix de l'essence estimé par la Régie de l'énergie

Le prix de l'essence affiché à la pompe comprend les quatre composantes suivantes :

- le prix de gros minimal à la rampe de chargement, tel que publié chaque semaine dans le *Bloomberg Oil Buyer's Guide (BOBG)*;
- le coût minimal de transport du produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie;
- les taxes fédérales et provinciales;
- la marge de commercialisation du détaillant.

Encadrement du marché des produits pétroliers

Deux lois encadrent le marché des produits pétroliers au Québec, soit la Loi sur la Régie de l'énergie (Régie) (articles 55 à 59) et la Loi sur les produits pétroliers (articles 67 à 76).

A. Loi sur les produits pétroliers

- L'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (LPP) indique qu'une entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive si elle vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de la même zone pour acquérir des produits.

Contrôle des prix des produits pétroliers

- En vertu de la LPP, le gouvernement du Québec possède de plus le pouvoir de contrôler le prix des produits pétroliers.
- L'article 68 à 76 de la Loi précise **que seulement l'intérêt public** peut être invoqué pour déterminer par **décret** le prix maximum auquel un produit pétrolier soit vendu ou distribué.

B. Loi sur la Régie de l'énergie

- Dans le secteur pétrolier, les interventions de la Régie s'articulent notamment autour des volets suivants :
 - 1) Aux articles 55 à 58, il s'agit de la surveillance des prix des produits pétroliers. À ce titre, la Régie exerce donc un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution des produits pétroliers. Ces articles sont en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1997.

- 2) À l'article 59, après la tenue d'audiences publiques, la Régie fixe, à tous les trois ans, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel. Cet article a été mis en vigueur le 11 février 1998 et a été modifié le 16 juin 2000.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – Secteur Énergie
10 mars 2016